



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

17 MARS 2005

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

2005 - 00257

ARRETE
du

15 MAR. 2005

DSOL

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2005 des
Hôpitaux Civils de COLMAR**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-
647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des
personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son
article 23,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des
établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention EHPAD signée le 30 janvier 2004 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

17 MARS 2005

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 4 204 380,93 €
- Dépendance : 1 270 870,86 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} avril 2005 pour l'établissement des Hôpitaux Civils de COLMAR sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 43,47 €
- Résidents de moins de 60 ans : 56,63 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 16,82 Euros	GIR 1-2 : 12,27 Euros
GIR 3-4 : 10,71 Euros	GIR 3-4 : 6,16 Euros
GIR 5-6 : 4,55 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

799 251,01 €**ARTICLE 3 :**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005 au tarif fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE

Réception par le représentant de l'Etat

Publication - Notification le

17 MAR. 2005

21 MAR. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Adjoint

Maxime FERRGOTT

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
17 MARS 2005

Pour copie conforme
COLMAR, le 22 MAR. 2005
Pour le Président par délégation

Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER